



**ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES
FINS COMMERCIALES**

BAR « LA GOURMANDINE »

N° POL-109-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code du Commerce ;
- Vu l'arrêté municipal n° 16/2012 en date du 2 février 2012 portant règlement d'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 049/2022 en date du 27 Juin 2012 fixant à 12 € le mètre carré le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;
- Vu la demande de Madame Nathalie BOURGEOIS – **Bar « La Gourmandine »**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1 Madame Nathalie BOURGEOIS – Bar « La Gourmandine » - sis 94, Grande rue, est autorisée à installer une terrasse de **21 m²** en vue d'exercer son commerce.

Article 2 Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance annuelle, à réception de l'avis de versement émis par la Commune.
Elle sera appelée chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre pour toute l'année à venir.
Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ladite redevance chaque année.

Article 3 Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 4 La Commune peut procéder, par ses agents municipaux, à des vérifications inopinées des surfaces occupées en cours de saison.

Article 5 La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est reconductible, tacitement, d'année en année, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Commune, avec un préavis de deux mois avant le 15 mars.
Si le bénéficiaire dénonce l'occupation du domaine public en cours d'année, l'entière redevance annuelle est due.
Elle est personnelle et incessible.
Le bénéficiaire devra obligatoirement informer son successeur (acquéreur ou locataire-gérant du fonds et/ou des murs éventuellement) des termes exacts du présent arrêté qui devront être retranscrits fidèlement dans leurs conventions.

.../...

Article 7 La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 La Directrice Générale des Services de la Ville de Morestel,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morestel,
Monsieur le responsable de la police municipale,

Fait à MORESTEL, le 28 juillet 2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

Frédéric VIAL

Signature : Mme Nathalie BOURGEOIS

Notifié le :

